

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1857

présenté par

M. Valence, M. Giraud, M. Raphaël Gérard, M. Le Gendre et Mme Decodts

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de notification, par le médecin, de sa décision motivée à la personne souhaitant accéder à l'aide à mourir doit être plus court afin de tenir compte des souffrances endurées par celui-ci et de l'engagement de son pronostic vital.